

STATUTS DE LA VITREENNE HANDBALL

Contenu

TITRE I: OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.....	2
ARTICLE 1 : NOM.....	2
ARTICLE 2 : BUT.....	2
ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL.....	2
ARTICLE 4 : DUREE.....	2
ARTICLE 5 : AFFILIATION.....	3
ARTICLE 6 : COMPOSITION ET ADMISSION	3
ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	3
TITRE II: ADMINISTRATION, FONCTIONNEMENT	4
ARTICLE 8 : RESSOURCES.....	4
ARTICLE 9 : COMPTABILITE	4
ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	4
ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	6
ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
ARTICLE 13 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
TITRE III: MODIFICATION DES STATUTS, REGLEMENT INTERIEUR ET DISSOLUTION	9
ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS	9
ARTICLE 15 : DISSOLUTION.....	9
ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR.....	9
ARTICLE 17 : DECLARATION ET PUBLICATION	9
Titre IV : APPROBATION	10

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

LA VITRÉENNE HANDBALL.

ARTICLE 2 : BUT

L'association a pour objet :

- Le développement de la pratique du handball ;
- L'élaboration et la mise en place d'un programme d'entraînement et de compétitions visant à l'épanouissement de la personnalité de chacun.

L'association s'engage à veiller à ce que toutes ses actions soient empreintes d'un esprit de stricte neutralité politique ou confessionnelle.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé à l'adresse suivante :

Centre Social

27 rue Notre Dame

35500 VITRE

Il pourra être transféré sur proposition du Conseil d'Administration et après approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : AFFILIATION

L'association est affiliée à la Fédération Française de HandBall (FFHB). A ce titre, elle s'engage à respecter les règlements et statuts.

L'association s'engage :

- à se conformer à ses statuts et règlements ainsi qu'à ceux des échelons intermédiaires ;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires liées à l'application desdits statuts et règlements.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration

ARTICLE 6 : COMPOSITION ET ADMISSION

L'association se compose de :

- membres adhérents : ce sont celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts, disposent d'une licence FFHB et sont à jour de leur cotisation annuelle. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association ;
- membres actifs : ce sont celles et ceux qui n'ont pas acquitté de cotisation mais participent régulièrement aux activités de l'association ;
- membres d'honneur : ce titre peut être décerné par l'Assemblée Générale Ordinaire à toute personne physique ou morale qui rend ou a rendu des services à l'association.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience de chacun des membres.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité absolue des présents, pour motif grave. Dans ce cas, le membre sera informé du ou des motifs et sera invité à fournir des explications avant la prise de décision du Conseil d'Administration. Les modalités de recours seront définies par le règlement intérieur.

TITRE II : ADMINISTRATION, FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'état, des collectivités territoriales ou toutes autres subventions ;
- la valorisation du bénévolat ;
- les ressources exceptionnelles (fêtes, manifestations sportives, événements, etc.) ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus (animations, mise à disposition de matériel ou d'encadrement, etc.) ;
- la vente (équipements sportifs, produits mercatiques, etc.) ;
- les ressources obtenues par le mécénat et le sponsoring ;
- les dons en nature ;
- toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 9 : COMPTABILITE

Une comptabilité des dépenses et des recettes est tenue pour être présentée annuellement devant l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Un budget prévisionnel sincère doit être adopté par le Conseil d'Administration et voté par l'Assemblée Générale.

Les dépenses sont ordonnancées par le-la président-e conformément aux décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

A l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un tiers des membres adhérents, la comptabilité peut être vérifiée par une personne extérieure à l'association :

- ayant la qualité de comptable ;
- étant le-la trésorier-ère d'une autre association.

Dans le cas d'une demande des membres adhérents, cette personne sera choisie d'un commun accord entre le président et le représentant des demandeurs.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

10.1 L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle se réunit également à la demande du Conseil d'Administration ou du quart des membres de l'association. Dans le cas d'une Assemblée Générale Ordinaire il n'y a pas de quorum.

10.2 L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association comprend tous les membres.

Peuvent participer au vote :

- les membres adhérents de 16 ans et plus le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire,
- un parent ou tuteur légal des membres adhérents âgés de moins de 16 ans à raison d'un droit de vote par enfant. Cette personne sera désignée lors de l'adhésion ou du renouvellement de l'adhésion.

Le vote par procuration est autorisé pour un membre adhérent à raison d'un pouvoir maximum par personne votante. Une procuration ne peut être donnée qu'à une personne ayant un droit de vote.

Exemple : un parent adhérent avec 2 enfants adhérents de moins de 16 ans et une procuration a 4 droits de vote.

Le vote par correspondance aux Assemblées Générales Ordinaires n'est pas admis. Les salariés de l'association peuvent prendre part au vote.

10.3 Au moins 3 semaines avant la date fixée, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le-la président-e ou le-la secrétaire. La convocation sera réalisée par courrier électronique et par affichage.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Tout membre peut demander l'ajout d'une question à l'ordre du jour 15 jours avant par courrier électronique. Cet ajout sera automatique s'il est soutenu par le quart au moins des membres votants en début de séance. Ne seront traitées et votées à l'Assemblée Générale Ordinaire que les questions inscrites et validées à l'ordre du jour.

10.4 L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le-la président-e ou à défaut par un membre du Conseil d'Administration désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant et certifiée par le-la président-e, le-la secrétaire ou le membre du Conseil d'Administration désigné. Un membre du Conseil d'Administration est chargé d'établir le procès-verbal de séance.

10.5 Les membres du Conseil d'Administration présentent :

- le rapport moral de l'association ;
- le rapport d'activité ;
- les comptes annuels de l'association ;
- le projet de budget prévisionnel.

L'assemblée après avoir entendu les différents rapports relatifs à la gestion de l'association vote leur approbation. Le vote est effectué à bulletin secret si au moins le quart des membres présents le demande.

Les votes de l'assemblée portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions prises engagent tous les membres.

10.6 L'assemblée procède ensuite à l'élection du Conseil d'Administration dont le mandat courra jusqu'à la fin de la saison sportive (du 1er juillet au 30 juin) en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions reflétant l'ensemble des membres adhérents.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres adhérents.

10.7 Dans le cas de la démission de la majorité du Conseil d'Administration, une Assemblée Générale Ordinaire est convoquée dans le but de composer un nouveau Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

11.1 Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée pour les motifs suivants :

- révoquer le Conseil d'Administration totalement ou partiellement;
- réviser les statuts ;
- dissoudre l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à la demande :

- d'au moins un quart des membres adhérents de plus de 16 ans ou le représentant désigné des adhérents de moins de 16 ans ;
- de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Au moins quinze jours avant la date fixée, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le-la président-e ou le-la secrétaire. La convocation sera réalisée par courrier électronique et par affichage.

11.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association comprend tous les membres.

Peuvent participer au vote :

- les membres adhérents de 16 ans et plus le jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- un parent ou tuteur légal des membres adhérents âgés de moins de 16 ans à raison d'un droit de vote par enfant. Cette personne sera désignée lors de l'adhésion ou du renouvellement de l'adhésion.

Le vote par procuration est autorisé pour un membre adhérent à raison d'un pouvoir maximum par personne votante. Une procuration ne peut être donnée qu'à une personne ayant un droit de vote.

Exemple : un parent adhérent avec 2 enfants adhérents de moins de 16 ans et une procuration a 4 droits de vote.

Le vote par correspondance aux Assemblées Générales Extraordinaires n'est pas admis. Les salariés de l'association peuvent prendre part au vote.

Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, le quorum est fixé à la moitié des membres pouvant participer au vote. Ce quorum est constaté au moment de l'émargement. Les décisions prises en Assemblée Générale Extraordinaire sous quorum doivent être votées à la majorité des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Dès lors que le quorum n'est plus atteint, cette Assemblée Générale Extraordinaire est annulée et une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sans quorum doit être convoquée dans un délai de 15 jours. Dans le cadre de cette Assemblée Générale Extraordinaire, les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres pouvant participer au vote.

11.3 Dans le cas de la révocation du Conseil d'Administration ne comportant plus 7 membres, une partie de celui-ci pourra être maintenu dans le seul but de convoquer une Assemblée Générale Ordinaire afin de composer le nouveau Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 7 à 15 membres élus dans les conditions prévues par l'article 10.6

Les membres sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire et sont rééligibles.

12.2 Sont éligibles au Conseil d'Administration :

- les adhérents de plus de 16 ans et qui ont adhéré depuis six mois au moins à l'association « LA VITRÉENNE HANDBALL ». Les mineurs de plus de 16 ans révolus, ils doivent être autorisés par leur représentant légal ;
- le représentant désigné des adhérents de moins de 16 ans ayant adhéré depuis six mois au moins à l'association « LA VITRÉENNE HANDBALL ».

Sont inéligibles au Conseil d'Administration :

- le personnel salarié ou mis à disposition de l'association, « LA VITRÉENNE HANDBALL », tout membre de l'association ayant un lien familial, de parenté, d'alliance, PACS, vie maritale, de subordination, avec du personnel salarié ou mis à disposition de l'association.

12.3 Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions des Assemblées Générales, d'organiser et d'animer la vie de l'association.

12.4 Après que l'Assemblée Générale ait élu le Conseil d'Administration, celui-ci choisit en son sein (à bulletin secret si l'un des membres le souhaite) au minimum :

- **le-la président-e ;**
- **le-la secrétaire ;**
- **le-la trésorier-ère.**

Des postes de vice-président, trésorier-adjoint et secrétaire adjoint peuvent aussi être créés pour assurer le fonctionnement de l'association.

Le-la président·e : il-elle est le-la représentant·e légal·e de l'association et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il-elle anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, préside l'assemblée générale.

Le-la vice-président·e remplace le-la président·e en cas d'empêchement de ce-tte dernier·ière.

Le-la trésorier·ière a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Il-elle tient les livres de comptabilité, gère les recettes, les dépenses, prépare le bilan financier de fin de saison, propose le budget. Il-elle doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Le-la secrétaire assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérents, archive les documents importants. Il-elle établit les comptes-rendus des réunions, veille à centraliser et conserver les documents administratifs.

12.5 Si en cours de mandat, un ou plusieurs postes se trouvent vacants (sauf cas de démission de plus de la moitié du Conseil d'Administration ou de la révocation partielle du Conseil d'Administration), le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de celui-ci ou de ceux-ci par des membres dits cooptés.

Les pouvoirs de ces membres cooptés prennent fin au terme du mandat des membres remplacés.

ARTICLE 13 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son-a président·e ou sur la demande du tiers de ses membres. Il se réunit au moins une fois tous les 3 mois.

13.2 La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Il ne peut y avoir de vote par procuration.

13.3 Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

13.4 Un procès-verbal de séance sera rédigé et signé par le-la président·e et le-la secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre tenu à cet effet.

13.5 Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

13.6 Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un-e membre du Conseil d'Administration, son-a conjointe ou un-e proche d'autre part, doit être soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à l'Assemblée Générale qui suit cette décision.

13.7 Un membre du Conseil d'Administration qui ne respecte plus les conditions d'éligibilité telles que définies à l'article 12.2 perd immédiatement sa qualité du membre du Conseil d'Administration.

TITRE III : MODIFICATION DES STATUTS, REGLEMENT INTERIEUR ET DISSOLUTION

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des statuts doit être validée par une Assemblée Générale Extraordinaire dont le seul ordre du jour concerne la présentation des modifications apportées et le vote de ces modifications dans leur ensemble dans les conditions prévues à l'article 11.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour prononcer la dissolution de l'association dans les conditions prévues dans l'article 11.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation de ces biens. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations. En aucun cas, ni les membres de l'association, ni les salariés ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi à l'initiative et sous la responsabilité du Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Le règlement intérieur a pour objet de compléter les statuts, de préciser les règles de détail ou les dispositions sujettes à modifications fréquentes concernant les modalités de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 17 : DECLARATION ET PUBLICATION

Le-la président-e est chargé-e d'accomplir dans un délai de 3 mois, toutes les formalités de déclaration et de publication prévues dans la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, notamment :

- les modifications proposées aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements intervenus au sein des administrateurs.

Titre IV : APPROBATION

Les présents statuts ont été adoptés à l'Assemblée Générale de la Vitreenne Handball :

Lieu & date :

Le la président-e :

Le la secrétaire :

Le la trésorier-ière :